



MISE EN LIGNE LE 27-02-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT ET A HAUTEUR DU N°10 RUE DE LA SOURCE
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE LA SOURCE)
LE LUNDI 6 MARS 2023**

PL/BM
APM 23/0393

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL DEMENAGEMENTS BLANCHARD (SIRET N° 323 315 176 00038), sise 49 rue Chef de Baie à 17000 LA ROCHELLE, en date du 22 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame et Monsieur Claude BEDEL),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement à la résidence « La Source » située au n°10 rue de la Source, l'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur et devant le n°10 rue de la Source (selon photo jointe), le lundi 6 mars 2023, de 11h00 à 18h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du véhicule avec mise en place d'un monte-meubles, sur une longueur de quatorze mètres linéaires, selon photo jointe.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 février 2023

MISE EN LIGNE LE 27-02-2023

Google Maps 66 Rue Pierre Loti



Autocoussion de
 stationner un
 VL + 1 monte meubler

← 10 Rue de la Source
 Tout Street View et 360°



APM n° 23/0593